

Soutien à la parentalité

(MAJ 5/03/21)

Groupe de paroles parents, Accompagnement à la scolarité, activités parents/enfants

Limite du nombre de personnes maxi : 2 m entre adultes. Un ratio de 8 m² par adulte est recommandé et permet le cas échéant de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.



Les établissements recevant du public (ERP) sont explicitement autorisés à maintenir des activités de soutien à la parentalité, quelle que soit la catégorie d'ERP, dans des conditions permettant le respect des mesures d'hygiène générales. A ce titre, sont maintenues notamment les activités des SAAD Familles, des Espaces de Rencontre, des services de Médiation Familiale, des Etablissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF/EVARs), des **Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)**, des **REAAP** (Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents) ainsi que la mise en œuvre des **CLAS** (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité).




- Il est recommandé de ne pas poursuivre les activités de soutien à la parentalité après 18h00 et de privilégier leur reprogrammation en journée et le weekend ainsi que, lorsque c'est adapté, le recours à la visioconférence.
- Cependant, lorsque les activités ne peuvent être reprogrammées en journée (faute de disponibilité des parents ou des enfants ou le weekend sans risque de forte perturbation de l'activité ou lorsqu'elles sont peu adaptées à la visioconférence (ex. l'activité des Espaces de rencontre, la Médiation familiale, les Contrats locaux d'accompagnement scolaire, EICCF), il est possible poursuivre les activités après 18h00 à titre dérogatoire en respectant les consignes sanitaires, en particulier : port systématique du masque par toute personne de plus de 11 ans, lavage des mains et mise à disposition de solution hydro-alcoolique, distanciation physique, distanciation d'au moins 2 mètres entre personnes sans masques avec une recommandation à 8m² par personne dans une pièce, aération régulière de la pièce, nettoyage/désinfection après chaque séance.
- Les consignes sanitaires demeurent celles contenues dans le [guide ministériel](#).
- Les mises à jour du 19 janvier 2021 : [ICI](#)
- Les mises à jour du 5 mars 2021 : [ICI](#)




La foire aux questions auxquelles répond le ministère : [ICI](#)



Concernant les **attestations et justificatifs de déplacement**, il est rappelé que :



- Il est possible de télécharger des modèles de justificatifs permanents « professionnels » et « scolaires » sur le [site du gouvernement](#).
- Il est possible de remplir et télécharger une attestation ponctuelle sur le [site du gouvernement](#) ou via l'application [TousAntiCovid](#), ou de les rédiger sur papier libre en indiquant bien le motif du déplacement.
- La liste des motifs permettant de déroger au couvre-feu est précisée à [l'article 4 du décret du 29/10/2020](#).
- Lorsqu'ils doivent se déplacer après 18h00 depuis ou vers un dispositif de soutien à la parentalité, les parents se munissent d'une attestation ponctuelle spéciale couvre-feu adapté à leur situation, en particulier :



		<ul style="list-style-type: none"> ○ Contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS) - Motif « déplacement vers un lieu d'enseignement et de formation » ; accompagnée au besoin d'un email de l'organisateur de la séance.
<h2>Sorties Familiales</h2> <p>Actions 6 personnes maxi</p> 		<p>Concernant les sorties familiales, organisées pendant les vacances : elles sont bel et bien autorisées, dans les conditions suivantes : « <i>Les activités organisées par les structures de soutien à la parentalité ont la possibilité d'organiser des activités réunissant de manière simultanée plus de 6 personnes sur la voie publique et dans leurs propres structures, sans être assujetties à une déclaration en préfecture.</i> »</p> <p>Ces rassemblements sont toutefois conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au strict respect des gestes barrières (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...); - Au respect des consignes sanitaires locales. Les préfets de département sont habilités à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités, de manière simultanée de plus de 6 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.
<h2>Activités adultes</h2> <p>Loisirs, culturels, coutures, cuisine, groupe de séniors, bénévoles entre eux, informatique en groupe, etc...</p>		<p>Aucune activité adulte autorisée !</p>
<h2>ASL, ateliers linguistiques</h2>		<p>Poursuite possible des ASL et ateliers linguistiques même en dehors du couvre-feu, Dans le strict respect des mesure sanitaires en vigueur</p>

		
<p>Accueil de personnes en difficulté</p> <p>Accueil social, accompagnement administratif, accès aux droits, caritatif</p>		<p>Poursuite des accueils, sur RDV, et en individuel.</p> <p>Pour ceux qui mettent les locaux à dispo d'asso caritatives pour des colis alimentaires, pas de couvre-feu.</p>
<p>Accueil de mineurs</p> <p>MAJ 18/01/21</p>		<p>« Les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, les accueils de jeunes, les accueils de scoutisme sans hébergement peuvent accueillir les mineurs. La situation reste inchangée sur ce point. La dégradation progressive de la situation épidémique appelle néanmoins un renforcement des mesures sanitaires au sein de ces accueils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités sportives doivent se tenir en plein air. Elles ne peuvent plus désormais être organisées à l'intérieur ; • le protocole sanitaire applicable aux accueils sans hébergement aujourd'hui en vigueur sera renforcé pour limiter les brassages entre mineurs notamment durant les temps de restauration. Il convient sur ce point de se référer à la fiche actualisée "Repères pour l'organisation de la restauration en contexte Covid". <p>Le protocole sanitaire sera adapté en cohérence avec les mesures applicables aux écoles et établissements scolaires.</p> <p>Le déploiement des tests antigéniques dans les écoles et établissements scolaires concernera également les accueils collectifs de mineurs notamment périscolaires proposés au sein de ces établissements. Les personnels de ces structures auront également accès à ces tests dans des conditions qui seront définies dans les prochains jours.</p> <p>Déplacements après 18h00 : OUI</p> <p>S'agissant de la mesure de couvre-feu applicable à l'ensemble du territoire métropolitain, les déplacements des responsables légaux et des mineurs en provenance de ou vers les lieux d'accueils restent autorisés après 18 heures, sous</p>

<p>MAJ 17/02/2021</p>		<p>couvert de la complétion de l'attestation de déplacement dérogatoire. Sont concernés par cette dérogation : les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement.</p> <p>Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été adapté pour faire face à l'évolution de la situation épidémiologique notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actualisation des exigences relatives au port du masque, le port d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » est désormais obligatoire dans les ACM pour les mineurs de six ans et plus ainsi que pour les encadrants ; - adaptation des règles de distanciation physique, désormais de deux mètres lorsqu'elle est matériellement possible et lorsque le port du masque n'est pas permanent.
<p>Cours, ateliers danse mineurs (MAJ 17/02/21)</p>		<p>Décret n° 2021-173 du 17 février 2021</p> <p>« 6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour la danse et l'art lyrique ; »</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043151004</p>
<p>Résidence d'artistes dans les structures (MAJ 11/02/21)</p>		<p>Tous les accueils d'artistes professionnels sont possibles sans problème... Ils doivent se soumettre au protocole sanitaire du ministère (masques et distances) si l'activité le permet.</p> <p>ERP R et L : pas de souci. Si c'est un autre type d'ERP il faut vérifier dans l'article 45 mais globalement les artistes pro sont acceptés.</p> <p>Pour les mesures d'hygiène c'est surtout la restauration qui doit être très encadrée parce que pour le reste c'est très clair (Décret du 29 octobre 2020, article 45 alinéa III)</p>

		<p>III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p>
<p>Instances délibérantes obligatoires (AG, CA, bureaux) A titre indicatif, 4m2 par personne</p>		<p>Les instances délibérantes <u>obligatoires</u> peuvent se dérouler en présentiel, en respectant la jauge de 4m2 par personne, mais également en distanciel en ce qui concerne les AG (même si non inscrit dans les statuts) jusqu'au L'article 28 est toujours en vigueur les asso peuvent donc organiser leurs organes délibérants ayant un caractère obligatoire.</p> <p>L'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux organes délibérants est prorogé jusqu'au 31 juillet 2021. L'AG peut se faire en présentiel, mixte avec du présentiel et distanciel et du vote par correspondance. Schéma pour une AG en distanciel : https://www.associations.gouv.fr/report-ou-tenue-des-instances-associatives-ag-ca-un-schema-pour-comprendre.html Toutes les infos sur le site : https://www.associations.gouv.fr/info-coronavirus.html</p>
<p>Réunions professionnelles A titre indicatif, 4m2 par personne</p>		<p>Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport aux autres personnes (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.), tout en portant un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), ou un masque de type chirurgical. Les situations dans lesquelles il est impossible de porter un masque, la distanciation est portée à au moins deux mètres.</p> <p><u>L'employeur peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace et l'afficher à l'entrée (ex : salle de réunion, vestiaire, salle de pause, etc.). A titre indicatif, une jauge fixée à 4m² par personne peut être retenue afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne portant le masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou le masque de type chirurgical.</u></p>

Mesures COVID au 15/03/2021

		<p>L'employeur doit veiller, outre une action sur l'organisation du travail permettant de séquencer les process ou de revoir les tranches horaires, à éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements.</p> <p>Toutes les infos sur le site : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/</p>
--	--	--



Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Val-de-Marne

06.59.81.69.23

federationcs94@centres-sociaux.fr

C/O CS Balzac 7 rue Olympe de Gouges
94400 Vitry-sur-Seine

<https://valdemarne.centres-sociaux.fr/>